

La chancellerie fédérale communique:

Le 28 décembre 1956, le public était informé que le Conseil fédéral avait chargé le ministère public fédéral d'élucider par des recherches de police judiciaire si, lors de l'acquisition de matériel de guerre par le service technique militaire, des tiers n'avaient pas fait des gains illicites et s'ils ne s'étaient pas ainsi rendus coupables d'actes punissables.

Le ministère public fédéral vient de déposer son rapport final. Il en ressort que l'ex-attaché militaire suisse à Londres, le colonel Hans Rieser, a appris au cours de l'été ou de l'automne 1949, dans l'exercice de ses fonctions, que la Suisse s'intéressait à l'achat de tanks anglais du type "Centurion". Il est établi qu'il a reçu en octobre 1949 la mission de procéder à des sondages en vue d'un achat éventuel. En novembre 1949 déjà, il signala à son frère Hubert Rieser, chef d'une entreprise de constructions à Berne, qu'il pourrait, le cas échéant, obtenir la représentation de la maison Vickers-Armstrong, la seule entreprise privée fabriquant ces blindés. Hans Rieser prétend avoir été sollicité par le préposé aux affaires extérieures de la fabrique de proposer une personnalité qualifiée. Le contrat de représentation entre Hubert Rieser et la Vickers-Armstrong fut conclu en juin 1950. Hans Rieser quitta son poste à Londres au début d'avril 1952 et résida en Suisse jusqu'à la fin de l'année 1954. Depuis lors et jusqu'à l'ouverture de la présente enquête il exerça les fonctions d'attaché militaire aux U.S.A. et au Canada.

Après que les chambres fédérales eurent voté en mars 1955 le crédit nécessaire à l'achat de 100 tanks "Centurion", le service technique militaire conclut le contrat de vente avec la maison Vickers-Armstrong. Au moment où ladite maison faisait ses offres, elle avait garanti à son représentant Hubert Rieser une provision de un pour cent. Hubert Rieser déclare qu'il a voulu indemniser son frère, au moyen des provisions touchées, pour le rôle d'intermédiaire qu'il avait joué en sa faveur lors de sa désignation comme représentant. Il est établi que le colonel Hans Rieser proposa à son frère Hubert Rieser, à l'époque où la provision devint exigible, de le faire participer (le colonel Hans Rieser) pour un tiers au succès financier de l'opération. Hubert Rieser a reçu jusqu'à présent quelque 395.000 francs à titre de provision, dont 50.000 francs ont été inscrits en faveur de Hans Rieser en mai 1956 déjà sur un compte séparé auprès de l'entreprise de constructions dirigée par Hubert Rieser.

Lors de l'examen du cas sous l'angle pénal, il s'agissait en particulier de savoir si les dispositions du code pénal relatives à l'abus d'autorité (art. 312), la gestion déloyale des intérêts publics (art. 314) et l'acceptation d'un avantage (art. 316) étaient applicables.

Le ministère public fédéral est arrivé à la conclusion que le comportement de Hans Rieser ne pouvait tomber sous le coup d'aucune de ces trois dispositions, ni sous aucune autre du droit pénal commun. Contrairement à son titre marginal, l'article 312 du code pénal punit uniquement l'abus des pouvoirs d'une charge et non pas n'importe quel abus d'une fonction (ce qui était le



cas sous l'empire de l'ancien code pénal fédéral, art. 53, lettre f). Rieser ne pouvait pas se rendre coupable d'une telle infraction, pour la bonne raison qu'un droit de disposition quelconque lui faisait de toute façon défaut lors de l'achat de Centurions. Une gestion déloyale des intérêts publics au sens du code pénal ne peut pas non plus lui être reprochée, puisque la loi exige que l'auteur ait eu en vertu de ses fonctions mission de défendre les intérêts publics dans un acte juridique, c'est-à-dire qu'il ait agi sous sa responsabilité dans le cas concret. Cette disposition ne s'applique donc pas non plus à Rieser, déjà en raison du fait qu'il occupait depuis longtemps un autre poste lors de la conclusion du contrat. Enfin, quant à l'acceptation d'un avantage, la promesse ou l'acceptation dudit avantage doit avoir lieu en vue d'un acte officiel futur et non illicite. La première part de la provision fut versée en mai 1956 seulement et un acte officiel de Rieser relatif à l'achat de Centurions ne pouvait plus se produire à partir de cette date. Si l'on se fondait sur la date à laquelle la promesse a été faite (ce qui n'a d'ailleurs pas pu être prouvé), ses activités officielles auraient pris fin au plus tard au milieu de l'année 1951; un délit éventuel serait ainsi de toute façon prescrit.

Selon la législation en vigueur, il n'est ainsi pas possible de poursuivre, en vertu du droit pénal commun, l'activité indubitablement blâmable et répréhensible de ce fonctionnaire. C'est pourquoi le ministère public fédéral est arrivé à la conclusion que les recherches de la police judiciaire devaient être suspendues, conformément à l'article 106 de la loi sur la procédure pénale; il est en revanche d'avis que Hans Rieser a enfreint les articles 22 et 26 de la loi sur le statut des fonctionnaires; selon l'article 22, "le fonctionnaire est tenu de remplir fidèlement et consciencieusement ses obligations de service, de faire tout ce qui est conforme aux intérêts de la Confédération et de s'abstenir de tout ce qui leur porte préjudice"; l'article 26 interdit au fonctionnaire "de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation officielle, des dons ou autres avantages. Il y a également infraction au devoir de service lorsqu'un tiers, de connivence avec le fonctionnaire, sollicite accepte ou se fait promettre des dons ou autres avantages". Sans tenir compte du fait que l'inculpé a réussi à passer entre les mailles trop larges du filet du droit pénal commun, il devrait faire l'objet d'une procédure disciplinaire au sens de l'article 30, alinéas 2e et 3e, de la loi sur le statut des fonctionnaires. De toute façon, Rieser l'a demandé lui-même. S'il devait s'avérer par là que des actes tombant sous le coup du droit pénal militaire peuvent être retenus, le département militaire fédéral devrait ordonner une enquête préliminaire par l'intermédiaire du juge d'instruction militaire.

Le Conseil fédéral a pris une décision dans ce sens et chargé le département militaire fédéral d'ordonner sans délai l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre le colonel Rieser, conformément aux articles 30 et suivants de la loi sur le statut des fonctionnaires. Le département militaire a confié cette enquête à M. le juge fédéral Schönenberger. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, il y a lieu d'examiner aussi si une enquête pénale militaire

- 3 -

ne doit pas être ouverte, conformément aux articles 108 et suivants de la loi sur la procédure pénale militaire et selon l'article 30, 2e et 3e alinéas, de la loi sur le statut des fonctionnaires.

Sur la proposition du département militaire, le Conseil fédéral a en outre décidé le rappel avec effet immédiat du colonel Hans Rieser en sa qualité d'attaché militaire et de l'air près les légations de Suisse à Washington et Ottawa; en outre, conformément à l'article 52 de la loi sur le statut des fonctionnaires et à titre de mesure préventive, le colonel Rieser est suspendu de ses fonctions avec effet immédiat; simultanément, son traitement complet et toutes autres prestations sont supprimés.

L'enquête n'a, pour le reste, révélé aucun indice selon lequel d'autres personnes, notamment des fonctionnaires du service technique militaire se seraient rendus coupables, dans cette affaire, d'actes réprimés par le droit pénal.

Berne, le 22 janvier 1957.

Ar. 143
C.P. 17,
—

10. 11. 1913
1. 11. 1913